

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.663 du 7 décembre 2007

A.180.022/VIII-5790

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.),**

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2007 par la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.) qui demande l'annulation "des décisions prises par la partie adverse à une date indéterminée, mis en oeuvre dès le courant du mois de novembre 2006, consistant à fixer le cadre organique du Bureau unique des douanes et des accises, à établir le profil des agents devant exercer les fonctions à accomplir au sein de ce Bureau unique, à définir les grades correspondants à ces fonctions, la classe de métier à laquelle ils se rattachent, et à organiser les conditions et les modalités d'accès à ces emplois";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties exposent que le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

